



***AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR CONCERNÉ CONSTITUÉ DES ZONES R-609, R-611 ET R-612
POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT (REGISTRE)***

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné constitué des zones R-609, R-611 et R-612 (Un croquis du secteur concerné est contenu plus loin dans l'avis).

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 6 juin 2023, le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham a adopté le « Règlement distinct numéro 197-02-2023-D1 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de créer la zone R-629 à même les zones R-609 et R-612, créer la zone PI-535 à même la zone PI-520 ainsi que modifier les usages autorisés dans la zone PI-530 ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Conformément à l'article 553 de Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **32**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 4. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h et sur le site Internet de la Ville.
 5. Conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre sera accessible le **22 juin 2023** de 9 h à 19 h, au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B4.
 6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé immédiatement après la période d'accessibilité au registre et au même endroit.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné et de signer le registre

À la date de référence, soit le 6 juin 2023, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins douze mois, est :
 - ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans les secteurs concernés, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

1. Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
2. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

